

GE_GERICHTE A/31/2011 vom 17. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_31_2011

FR: GE_GERICHTE A/31/2011 du 17 février 2011

IT: GE_GERICHTE A/31/2011 del 17 febbraio 2011

Regeste

Féries. Tardiveté. Saisissabilité d'un véhicule. | Les conditions prévues à l'art. 92 al. 1 ch. 3 LP ne sont pas remplies. | LP.22 ; LP.63 ; 92.1.3

Erwägungen

E. 1.1

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Un avis concernant la saisie d'un véhicule automobile constitue une mesure sujette à plainte et le plaignant, poursuivi, a qualité pour agir par cette voie.

E. 1.2

La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Sauf en cas de séquestre ou de mesures conservatoires urgentes, il ne peut être procédé à aucun acte de poursuite pendant les fêtes, à savoir sept jours avant et sept jours après les fêtes de Noël (art. 56 ch. 2 LP). A teneur de l'art. 63 LP, les délais ne cessent pas de courir pendant la durée des fêtes ; si la fin d'un délai à la disposition du débiteur, du créancier ou d'un tiers coïncident avec un jour des fêtes, le délai est prolongé jusqu'au troisième jour utile ; pour le calcul du délai de trois jours, le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés ne sont pas comptés.

E. 1.2.1

En l'espèce, le pli recommandé contenant la décision querellée a été distribué au plaignant le 10 décembre 2010. Le délai de plainte, qui prenait fin durant les fêtes de Noël, soit du 18 décembre 2010 (inclus) au samedi 1^{er} janvier 2011 (inclus), a donc été prolongé jusqu'au troisième jour utile, soit le mercredi 5 janvier 2011 (SJ 1995 534). Formée le 6 janvier 2011, la plainte est dès lors tardive.

E. 1.3

Le poursuivi qui entend contester la saisissabilité d'un droit patrimonial, ne saurait attendre que la réalisation en soit requise, pour attaquer la saisie par la voie de la plainte. En règle générale, le délai de plainte court de la communication du procès-verbal de saisie ou dès le moment où le poursuivi a su que des droits patrimoniaux dont il conteste la saisissabilité ont été mis sous main de justice. En dehors des cas où l'insaisissabilité est prescrite dans un intérêt public (art. 92 al. 1 ch. 6 et 11 LP ; art. 22 al.1 LP), la nullité de la mise sous main de justice d'un droit patrimonial insaisissable en vertu de l'article 92 LP ne peut être constaté en tout temps, c'est-à-dire nonobstant la tardiveté de la plainte, que si la mise sous main de justice met le poursuivi ou ses proches dans une situation insupportable, absolument

intolérable, par exemple en les empêchant d'exercer leur profession ou de trouver du travail, ou attentatoire à leur dignité, question qui doit être examinée d'office par les autorités de surveillance (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ad. art. 92, n° 238 et la jurisprudence citée). L'Autorité de surveillance examinera donc ci-après si le motorcycle est, comme le soutient le plaignant, insaisissable au sens de l'article 93 al. 1 ch. 3 LP et, dans l'affirmative, si sa mise sous main de justice met le plaignant dans une situation insupportable, absolument intolérable.

E. 1.4

Un véhicule destiné à l'usage privé est en principe saisissable (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 92 n° 83 ; Georges Vonder Mühl, in SchKG II, ad art. 92 P n° 11 ; ATF 106 III 104). La loi et la jurisprudence n'admettent l'insaisissabilité d'un tel objet que s'il est nécessaire au débiteur et à sa famille pour l'exercice de leur profession, et ce, à des conditions bien précises. Ainsi, il est requis que le débiteur ou un membre de sa famille exerce une profession, pour laquelle les objets concernés sont nécessaires et dont le revenu permet de couvrir l'entretien de la famille (art. 92 al. 1 ch. 3 LP ; Michel Ochsner, in CR-LP, ad art. 92 n° 88 ss ; Roland Ruedin, L'insaisissabilité des instruments de travail, in BISchK 45/1981, p. 97 ss ; ATF 117 III 20 consid. 2 ; ATF 110 III 53 consid. 3b ; ATF 106 III 108 consid. 3 ; arrêt du 31 juillet 2003 7B.162/2003).

E. 1.4.1

En l'occurrence, les conditions susmentionnées ne sont à l'évidence pas remplies. Le plaignant se réfère toutefois à une décision rendue par l'Autorité de surveillance du canton de Bâle-Ville le 5 octobre 1991 (BISchK 1991 21) qui a jugé que, si le débiteur gagne, par l'emploi d'un véhicule automobile, deux heures et demie par jour pour se rendre à son travail par rapport aux moyens de transport public, l'automobile devient un objet de stricte nécessité et son utilisation entraîne des frais de transport nécessaires à l'acquisition du revenu qui entrent en considération dans le calcul du minimum vital. Dans le cas d'espèce, le trajet - aller-retour - en transport public était de quatre heures et demie, respectivement, de deux heures en voiture.

E. 1.4.2

In casu, le trajet aller-retour du domicile du poursuivi à son lieu de travail s'effectue en une heure et vingt-trois minutes avec les transports publics (quarante-trois minutes à l'aller et quarante minutes au retour), respectivement, en vingt-quatre minutes avec un véhicule motorisé (douze minutes x 2). Par l'emploi de son motorcycle, le plaignant gagne donc une heure. L'Autorité de céans considère en conséquence qu'il ne peut être fait application de cette jurisprudence cantonale à la présente cause.

E. 1.4.3

Le plaignant soutient que l'usage de son motorcycle lui permet d'économiser des frais de nourriture car il peut rentrer déjeuner chez lui à midi. Cet argument est sans pertinence, étant du reste rappelé que l'Office a tenu compte, dans le calcul de son minimum vital, d'une somme de 242 fr., montant représentant les frais de repas pris hors du domicile (Normes d'insaisissabilité 2010 ch. II. 4. b). Enfin, est également dénué de toute pertinence dans l'application de l'art. 93 al. 1 ch. 3 LP, l'allégué selon lequel le motorcycle permet au plaignant " de conserver un loisir essentiel à sa santé psychique ".

E. 1.4.4

Il s'ensuit que la décision de l'Office de saisir véhicule motorcycle F_____, n° de châssis xxx086 76, ne prête pas le flanc à la critique. Il n'y a ainsi pas lieu d'examiner si la mise sous main de justice querellée met le poursuivi dans une situation insupportable, absolument intolérable, étant toutefois relevé que la saisie de ce véhicule n'empêche point le plaignant d'exercer son activité lucrative.

E. 1.5

La plainte doit en conséquence être déclarée irrecevable. * * * * * PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 6 janvier 2011 par M. L_____ contre la décision de l'Office des poursuites de saisir le véhicule motorcycle F_____, n° de châssis xxx086 76, dans le cadre des poursuites formant la série n° 09 xxxx22 Y. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Messieurs Yves DE COULON et Christian CHAVAZ, juges assesseurs ; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Ariane WEYENETH La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.